

Conditions contractuelles générales d'EGA Energy SA

1. Champ d'application
 - 1.1. Les présentes conditions contractuelles générales (CCG) s'appliquent à la société EGA Energy SA.
 - 1.2. Ces CCG règlementent le contenu, la conclusion et l'exécution des contrats relatifs à la planification et aux installations électriques par EGA Energy SA.
 - 1.3. D'éventuelles conditions contraires aux présentes CCG ne sont valables que si elles ont été expressément acceptées par écrit par EGA Energy SA.
2. Offre et contrat
 - 2.1. La validité de l'offre est de 3 mois, sauf conditions particulières stipulées sur l'offre.
 - 2.2. L'étendue des prestations est détaillée dans le contrat ou l'offre, respectivement dans la confirmation de commande.
 - 2.3. Les termes contractuels sont composés des documents suivants qui, en cas de contradictions, sont à considérer selon cet ordre de priorité :
 - a) Contrat ou confirmation de commande
 - b) Plans d'installation et données techniques ratifiées par le client et par EGA Energy SA s'ils n'ont pas été élaborés par cette dernière
 - c) Présentes CCG
 - d) Normes SIA 118/380 « Conditions générales relatives aux installations du bâtiment »
3. Résiliation
 - 3.1. Lorsqu'une demande d'ouverture de faillite ou de concordat ou encore qu'une procédure concordataire a été déposée à l'encontre du client, EGA Energy SA se réserve le droit de résilier le contrat ou une partie dudit contrat de façon extraordinaire, cela sans être tenu d'observer un délai en particulier.
 - 3.2. La résiliation doit respecter la forme écrite.
4. Rémunération
 - 4.1. La rémunération est fixée dans le contrat ou la confirmation de commande. Elle peut être calculée soit en régie (temps passé et fourniture du matériel), soit en métré (selon le catalogue des articles normalisés CAN) ou encore sur la base d'un prix forfaitaire ou d'un prix global.
 - 4.2. En l'absence d'accord contraire, les travaux et le matériel sont facturés selon le temps passé et le travail réalisé conformément aux taux en vigueur de EGA Energy SA à la date de la facturation.
 - 4.3. La rémunération comprend exclusivement les parties de l'installation et les travaux expressément mentionnés. Les prestations supplémentaires et changements exigés par le client sont facturés aux taux appliqués dans le contrat ou dans l'offre et/ou la confirmation de commande. Les heures supplémentaires et le travail du dimanche exigés sont facturés avec les suppléments habituels, sauf dispositions contraires.
 - 4.4. En cas de prix forfaitaire ou global, des ajustements tarifaires peuvent également intervenir dans les situations suivantes :
 - modifications du calendrier des travaux annoncé, pour des raisons n'incombant pas à EGA Energy SA;
 - modifications du type et à l'étendue des prestations convenues;
 - modifications du matériel ou de l'exécution, du fait d'indications et/ou de documents fournis par le client non conformes aux conditions réelles ou incomplètes/incomplets ;
 - début retardé des travaux pour une raison indépendante de la volonté d'EGA Energy SA qui coïncident avec une modification des taux de salaire de EGA Energy ou du prix du matériel entre la date à laquelle le contrat ou la confirmation de commande est signée et celle où le contrat est exécuté.
5. Conditions de paiement
 - 5.1. Des factures partielles et acomptes sont établis en fonction de l'avancement des travaux et doivent être réglées à 10 jours net. Les factures finales sont quant à elles payables à 30 jours net. Le client n'est autorisé ni à suspendre ni à diminuer le paiement en raison de réclamations, prétentions ou contre-crédances inconnues de EGA Energy SA.
 - 5.2. EGA Energy SA peut demander des versements anticipés ou une garantie de la rémunération.
 - 5.3. Le client doit vérifier sans délai les factures qui lui sont adressées. En cas de désaccord, il doit formuler à EGA Energy SA une réclamation justifiée dans un délai de 10 jours à compter de la date d'émission de la facture. Faute d'opposition écrite, la facture est réputée acceptée.
 - 5.4. En cas de dépassement des délais de paiement convenus, des intérêts moratoires à hauteur de 5% sont facturés sans mise en demeure spécifique. EGA Energy SA facture des frais de rappel de CHF 20.- dès la 2^e relance et est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement des montants dus et à reporter la totalité des frais encourus à son débiteur.
 - 5.5. EGA Energy SA se réserve le droit de stopper les travaux si le paiement n'est pas réglé dans le délai indiqué sur les factures.
6. Transport, emballage et stockage
 - 6.1. Les dépenses afférentes aux transports de matériel et d'outils départ atelier EGA Energy SA, en vue de la mise en œuvre des travaux contractuels, sont à la charge de EGA Energy SA. Les autres transports sont à la charge du client.
 - 6.2. En cas de besoin, le client met gracieusement à la disposition de EGA Energy SA un local ignifugé, pouvant être fermé à clé et étant facilement accessible, pour servir de centre de stockage intermédiaire sur place.

7. Délais

- 7.1. Le calendrier de livraison n'est contraignant que dans la mesure où cela est expressément convenu entre les parties dans le document contractuel ou l'offre.
- 7.2. Si la prestation de service ne peut pas être fournie dans le délai convenu pour des raisons dont EGA Energy SA ne doit pas répondre, celle-ci a le droit de procéder à une révision du calendrier et de reporter les dates établies contractuellement.
- 7.3. EGA Energy SA ne saurait notamment être tenue responsable de retards qui seraient dus à des cas de force majeure, à des mesures prises par les autorités, à des conditions du sol imprévisibles, à des catastrophes environnementales ou à des retards de livraison de fournisseurs ou autres retards dus à des tiers.
- 7.4. Dès lors que EGA Energy SA est en mesure d'identifier des retards, elle doit en informer le client par écrit dans les meilleurs délais.

8. Réception

- 8.1. Les travaux doivent faire l'objet d'une réception par le client ou son mandataire, de concert avec EGA Energy SA. Dès que le client est averti que les prestations convenues sont prêtes pour la réception, il doit vérifier les travaux dans un délai raisonnable et communiquer sans tarder à EGA Energy SA tout défaut éventuel. S'il omet de le faire, les travaux sont considérés comme approuvés.
- 8.2. La réception ne peut pas être refusée pour des défauts mineurs, en particulier des défauts qui ne portent pas fondamentalement préjudice à l'aptitude au fonctionnement. EGA Energy SA doit corriger ce type de défaut dans le délai convenu. En cas de divergences importantes par rapport au contrat ou de graves défauts, le client peut refuser la réception. Dans ce cas, il est convenu d'un délai supplémentaire raisonnable sous lequel doit être rétabli l'état conforme au contrat. Ensuite, EGA Energy SA annonce de nouveau au client que les prestations sont prêtes pour la réception.

9. Garantie

- 9.1. EGA Energy SA s'engage sur une garantie de deux ans à compter du jour qui suit la signature du procès-verbal de réception par le client. S'il n'existe aucun procès-verbal de réception, l'installation est considérée comme acceptée en cas de mise en service par le client ou de présentation de la facture finale. Pour les livraisons d'appareils (disjoncteurs, prises de courant, etc.), la garantie s'applique conformément aux dispositions du fabricant.
- 9.2. La condition préalable indispensable est que les défauts relèvent d'un cas de garantie et soient annoncés à EGA Energy SA pendant la période de garantie et immédiatement après leur découverte.

10. Responsabilité

- 10.1. En cas de mise en jeu de la responsabilité civile de EGA Energy SA, le client est tenu d'informer celle-ci du dommage dès sa constatation, à défaut de quoi, il renonce à toute indemnisation.
- 10.2. EGA Energy SA recommande au maître d'ouvrage de conclure une assurance de construction.

11. Propriété, droits de propriété et d'utilisation

- 11.1. Les projets, calculs, devis, plans et autres documents produits par EGA Energy SA relèvent de sa propriété. Toute reproduction ou remise à des tiers est interdite sans autorisation.
- 11.2. Les installations et marchandises demeurent la propriété de EGA Energy SA tant qu'elles ne sont pas intégralement payées.

12. Protection des données

- 12.1. EGA Energy SA collecte les données nécessaires à la fourniture des prestations contractuelles, en particulier à la gestion et à l'entretien de la relation client, ainsi qu'à la sécurité de l'exploitation et de l'infrastructure.
- 12.2. EGA Energy SA stocke et traite lesdites données aux fins d'exécution et de poursuite des prestations contractuelles, ainsi que d'élaboration de nouvelles offres relatives à ces prestations.
- 12.3. EGA Energy SA est autorisée à faire appel à des tiers et à leur communiquer les données nécessaires.

13. Interdiction de cession

- 13.1. Le client n'est pas autorisé à céder à des tiers sans l'accord de EGA Energy SA des prétentions relevant du contrat ou des présentes CCG.

14. Validité juridique

- 14.1. Si des dispositions individuelles des présentes CCG ou de documents contractuels devaient être ou devenir caduques ou si le contrat devait présenter une lacune involontaire, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. Au lieu d'une telle disposition ou pour combler une lacune, il conviendrait d'appliquer une disposition juridiquement valide qui respecte les intérêts juridiques et économiques de deux parties, ainsi que le sens et la finalité du contrat, acceptée par chacune d'elles.

15. Droit applicable et juridiction compétente

- 15.1. Le droit suisse est applicable.
- 15.2. Le fort juridique pour tout litige en lien avec le contrat est le siège social d'EGA Energy SA.

01 janvier 2022

EGA Energy SA
Entreprise générale d'électricité
Place des Sciences 1
2822 Courroux
032 422 38 30